

021-212102313-20240304-VAR\_20240073-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/03/2024  
Publication : 27/03/2024*Nous, Maire de la Ville de Dijon*

V U

- 1°) - Le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
- 2°) - Le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022, portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;
- 3°) - Les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- 4°) - La délibération du Conseil municipal en date du 10 juillet 2020 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;
- 5°) - L'avis conforme de Monsieur le Comptable public du SGC de Dijon métropole ;

### ARRETONS

#### ARTICLE 1 : Nature de la régie

A compter du 8 mars 2024, la régie de recettes Dijon plage est transformée en régie de recettes et d'avances auprès du service des sports de la Ville de Dijon et devient la régie Lac Kir. Le présent arrêté de création abroge et remplace tous les précédents arrêtés relatifs à la régie de recettes Dijon plage.

#### ARTICLE 2 : Adresse

Cette régie est installée à la base nautique et période estivale sur la plage du lac.

#### ARTICLE 3 : Objet de la régie de recettes

La régie encaisse les produits des activités relevant de la location du matériel de la base nautique, du mobilier de plage, ainsi que de la mise à disposition des espaces de la base nautique.

#### ARTICLE 4 : Instruments de recouvrement

Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : en numéraire ;
- 2° : en chèques bancaires ;
- 3° : par carte bancaire ;
- 4° : par carte bancaire « sans contact » ;

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'un ticket de caisse.

#### ARTICLE 5 : Objet de la régie d'avances

La régie paie les remboursements pour motif légitime.

#### ARTICLE 6 : Instruments de paiement

Les dépenses désignées à l'article 8 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- 1° : par virement ;
- 2° : par chèques bancaires.

#### ARTICLE 7 : Compte de dépôt

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction régionale des Finances Publiques.

**ARTICLE 8 : Intervention du mandataire**

Le cas échéant, le régisseur peut avoir recours à un ou plusieurs mandataires nommés par décision de l'ordonnateur sur avis conforme du comptable et du régisseur.

**ARTICLE 9 : Montant du fonds de caisse**

Un fonds de caisse d'un montant de 200 € est mis à disposition du régisseur dont 50 € sont détenus au poste de secours de Dijon plage.

**ARTICLE 10 : Montant maximum de l'encaisse**

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 15 000 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est quant à lui fixé à 5 000 €.

**ARTICLE 11 : Montant maximum de l'avance**

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 50 €.

**ARTICLE 12 : Modalités de versement du montant de l'encaisse**

Le régisseur est tenu de verser au Service de Gestion Comptable de Dijon Métropole le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10 et si possible tous les quinze jours et au minimum une fois par mois.

**ARTICLE 13 : Versement des pièces justificatives des opérations**

Le régisseur verse auprès du l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses tous les quinze jours, et au minimum une fois par mois.

**ARTICLE 14 : Indemnité de manquement de fonds du régisseur**

Le régisseur percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 15 : Indemnité de manquement de fonds du mandataire suppléant**

Le mandataire suppléant percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 16 : Exécution réciproque**

Le Maire de Dijon et le Responsable du Service de Gestion comptable de Dijon métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

*Avis favorable*

*04/03/2023*

Par délégation,  
David Gaulin  
Inspecteur divisionnaire  
des finances publiques

SGC Dijon Métropole  
14 rue Sarrasin  
CS 22325  
21023 DIJON Cedex

Fait à Dijon, en l'Hôtel de Ville  
Le 4 mars 2024

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué au personnel, au dialogue social,  
à la fraternité, à la lutte contre les discriminations  
et à la laïcité

*Christophe BERTHIER*  
Christophe BERTHIER